



CHAPITRE 91

LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de la voirie.

SECTION I

DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

§ 1.—*Du ministre et du personnel du département*

2. Le ministre de la voirie a l'administration et la direction du département de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 1.

3. Le ministre a, par toute la province, le contrôle et la direction, dans la mesure fixée par les lois, de tout ce qui concerne le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins et, en général, de tout ce qui concerne l'entretien des chemins et l'amélioration de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 2.

4. Il est loisible au ministre de la voirie de faire lui-même ou d'autoriser par écrit une personne compétente à faire, à sa place, une enquête sur la conduite d'un employé sous son contrôle, sur quelque affaire se rattachant à l'administration ou à la gestion de son département ou sur toute matière se rapportant à l'octroi ou à l'exécution de contrats ou travaux quelconques faits sous l'autorité de la présente loi, pour la construction, l'entretien ou la réparation des chemins.

Le ministre de la voirie ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10 et 11 de la Loi

des commissions d'enquête (chap. 8). 13 Geo. V, c. 34, s. 3.

Rapport annuel.

5. Le ministre dépose, chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires de son département pendant l'année précédente. 13 Geo. V, c. 34, s. 4.

Désignation du ministre de la voirie dans les procédures.

6. Le ministre de la voirie est suffisamment désigné dans les procédures qu'il est autorisé à instituer en son nom en vertu d'un statut par les mots: "le ministre de la voirie". Lorsqu'une telle procédure a été instituée sous le nom de la personne occupant la charge de ministre de la voirie en sa qualité de ministre, cette procédure est continuée par le successeur de cette personne à cette charge sous le nom de son prédécesseur en sa qualité de ministre (ou *ès qualité*) sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'instance. 13 Geo. V, c. 34, s. 5.

Sous-ministre de la voirie.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 6.

Nomination de fonctionnaires, etc., nécessaires.

8. Il nomme en outre tous les fonctionnaires et employés trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Terme d'office.

Ces fonctionnaires et employés occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre. 13 Geo. V, c. 34, s. 7.

Nomination de nouveaux inspecteurs.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, en dehors du département, les inspecteurs de la voirie qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service, et les destituer suivant son bon plaisir. 13 Geo. V, c. 34, s. 8.

Signature des contrats, etc.

10. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre, ou, dans les cas prévus par les articles 15, 60 et 64, par le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins. 13 Geo. V, c. 34, s. 9.

Une copie certifiée est censée authentique.

11. Toute copie de document formant partie des archives du département, et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et elle a, à première vue, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. 13 Geo. V, c. 34, s. 10.

§ 2.—*Du service de l'entretien et de la réparation des chemins*

12. Il est établi dans le département de la voirie un bureau sous le nom de "service de l'entretien et de la réparation des chemins". 13 Geo. V, c. 34, s. 11.

"Service de l'entretien et de la réparation des chemins", établi.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un fonctionnaire désigné sous le nom de surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins, et les autres fonctionnaires et employés qui composent le bureau du service de l'entretien et de la réparation des chemins. 13 Geo. V, c. 34, s. 12.

Fonctionnaires.

14. Le surintendant général est chargé de mettre à exécution, sous la direction du ministre de la voirie, les dispositions de la présente loi concernant l'entretien et la réparation des chemins. 13 Geo. V, c. 34, s. 13.

Exécution des présentes dispositions.

15. Il peut, à cette fin, acquérir des machines, instruments et outils, faire des approvisionnements de matériaux, engager des inspecteurs, des cantonniers et autres employés, et organiser des systèmes d'entretien par cantonniers ou d'autres systèmes d'entretien. 13 Geo. V, c. 34, s. 14.

Ann. 17 Geo. V, c. 31, s. 1.
Idem.

SECTION II

DE LA CONSTRUCTION DES ROUTES

16. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de la voirie à faire construire ou reconstruire, en tels matériaux qui sont jugés convenables, des routes nouvelles ou déjà existantes dans la province et reliant entre eux des centres importants. 13 Geo. V, c. 34, s. 15.

Construction de chemins nouveaux, etc.

17. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a décidé la construction d'une nouvelle route ou la reconstruction d'une ancienne, il peut:

Pouvoirs du lt-gouv. en conseil pour la construction de nouveaux chemins, etc.

1° Déterminer, pour chaque municipalité traversée par ladite route, une part de contribution pour chaque mille ou partie de mille construit ou reconstruit dans ses limites, payable après l'achèvement des travaux, pourvu que cette part de contribution soit décrétée par une résolution de la municipalité; cette résolution ne pouvant ensuite être modifiée que du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil;

2° Approuver toute convention que le conseil d'une municipalité pourra faire par résolution avec le ministre de la voirie, pour la construction de la section de route traversant cette municipalité. 13 Geo. V, c. 34, s. 16.

Résolutions adoptées avant la loi 13 Geo. V, c. 34.

18. Les résolutions adoptées avant le 29 décembre 1922 (date de l'entrée en vigueur de la loi 13 George V, chapitre 34), comportant une contribution de la part des municipalités pour l'amélioration de leur voirie sont valides dès qu'elles ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et elles ne peuvent être modifiées par la suite que du consentement de ce dernier. 13 Geo. V, c. 34, s. 17.

Perception par le sec.-trés. de la municipalité des sommes nécessaires au paiement de la contribution ou au remboursement des emprunts.

19. Quand la résolution mentionnée dans les articles 17 et 18 a été décrétée par la municipalité et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité de pourvoir, lors de la confection du rôle général de perception des taxes, si ce rôle est fait dans les trois mois de l'approbation de la résolution par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par un rôle spécial de perception dans les autres cas, à la perception des deniers nécessaires pour rencontrer, totalement ou partiellement, selon qu'il est indiqué dans la résolution, les paiements de la contribution ou des emprunts qui peuvent être occasionnés par cette contribution. 13 Geo. V, c. 34, s. 18.

Pouvoirs d'emprunt des municipalités.

20. La contribution autorisée par la présente section n'est pas soumise aux dispositions des lois générales ou spéciales qui limitent ou restreignent le pouvoir que possèdent les municipalités de contracter des dettes ou des emprunts. 13 Geo. V, c. 34, s. 19.

Pouvoirs du ministre de la voirie concernant la construction, etc., de routes.

21. Lorsque la construction d'une nouvelle route ou la reconstruction d'une ancienne a été ordonnée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la voirie peut:

1° En déterminer le tracé et faire tous les travaux préliminaires à cet effet;

2° Prendre possession de tout chemin soumis ou non à l'autorité municipale;

3° Déterminer ce qui doit faire partie des travaux de construction ou de reconstruction et ce qui doit être classé comme faisant partie du coût de construction ou de reconstruction;

4° Déterminer et changer la direction, la largeur, le profil et le niveau de telle route, l'assiette, les dimensions,

les matériaux et le mode de construction de la chaussée, des remblais, ponts, drains, murs de protection et autres œuvres de voirie en faisant partie; détourner, changer les cours d'eau et fossés la traversant ou longeant; pour l'égouttement de telle route, creuser et diriger des cours d'eau ou fossés, placer des drains et canaux d'égout à travers, et le long de telle route et à travers tous terrains; déplacer tous poteaux et conduits;

5° Acquérir tout terrain nécessaire. 13 Geo. V, c. 34, s. 20.

22. Les dispositions des articles 91, 92, 93, 94 et 98 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230) s'appliquent à l'acquisition par le ministre de la voirie de terrains en vertu de l'article 21, et, si la vente volontaire ne peut avoir lieu par défaut d'accord entre les parties, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées suivant les prescriptions des articles 101 à 124 de la même loi.

Dispositions
concernant
l'expropria-
tion.

Remplacé
par 18 Geo. V, c. 35

Pour les fins du présent article, les dispositions ci-dessus mentionnées de la Loi des chemins de fer de Québec, sont modifiées en y remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots: "la compagnie", par les mots: "le ministre de la voirie", et les mots: "chemin de fer", par le mot: "route"; la Commission des services publics de Québec exerçant, toutefois, la juridiction conférée par ces articles de ladite loi à un juge de la Cour supérieure. La commission peut, en accordant la possession préalable des terrains requis, accepter, au lieu du cautionnement exigé par le paragraphe 3 de l'article 112 de ladite loi, un certificat du trésorier de la province, portant que celui-ci tient à la disposition de la cour le montant déterminé. 13 Geo. V, c. 34, s. 21.

Modifications
de certaines
dispositions
de la loi des
chemins de
fer.

Pouvoirs de la
Commission
des services
publics de
Québec.

Possession
préalable.

23. Une municipalité qui ne croit pas devoir mettre directement à sa charge la part de contribution mentionnée dans l'article 17, peut, sur requête de la majorité des contribuables obligés à l'entretien de certaines parties de routes construites ou reconstruites en vertu de la présente section, décréter, par résolution, que la part de contribution de la municipalité sera payable au moyen d'une cotisation perçue, de la façon indiquée dans l'article 19, des contribuables qui sont tenus à l'entretien de ces parties de routes.

Parties d'une
route amélio-
rée aux frais
des intéres-
sés.

Cotisation
spéciale.

La responsabilité de la municipalité n'est pas diminuée par l'adoption de cette résolution, mais elle doit prélever sur les contribuables obligés la cotisation nécessaire pour payer la part de contribution fixée. 13 Geo. V, c. 34, s. 22.

Responsabili-
té de la muni-
cipalité, etc.

24. Si une corporation municipale, ayant adopté une résolution en vertu de l'article 23 de la présente loi ou de l'article 21 de la loi 3 George V, chapitre 21, prend à sa charge les chemins de la municipalité qu'elle régit, elle doit décréter, par le règlement qu'elle adopte à cette fin, et mettre ensuite à exécution les mesures nécessaires pour indemniser les contribuables qui ont payé déjà, ou payent actuellement et continueront à payer durant un temps déterminé, les taxes et cotisations imposées en vertu des résolutions ci-dessus mentionnées. 13 Geo. V, c. 34, s. 23; 15 Geo. V, c. 36, s. 1.

Chemins améliorés en vertu de l'art. 23 et que la municipalités prend ensuite à sa charge.

25. Les municipalités qui se prévalent des dispositions de la présente section sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour les mettre à exécution, et les résolutions qu'elles passent sous leur autorité sont valides, malgré toute irrégularité et toute illégalité dont elles peuvent être entachées, dès qu'elles ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 13 Geo. V, c. 34, s. 24.

Résolutions des conseils municipaux valides, bien qu'irrégulières, après approbation du lieutenant-gouv. en conseil.

SECTION III

DE L'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX

§ 1.—Des subventions aux municipalités

26. Dans la présente loi, l'expression "améliorer un chemin" signifie graveler un chemin, l'empierrier, le macadamiser, ou en recouvrir la chaussée d'une couche de matériaux liés au moyen de ciment, ou de bitume, ou de la compression mécanique, de manière en tout cas à en faire un chemin d'une qualité supérieure à celle d'un chemin de terre. 13 Geo. V, c. 34, s. 25.

Ann. 17 Geo V. c. 31. 0. 2

Interprétation des mots "améliorer un chemin".

27. Le ministre de la voirie peut accorder à toute corporation municipale rurale, de village ou de comté, une subvention égale à la moitié des dépenses qu'elle a encourues pour faire améliorer un chemin. 13 Geo. V, c. 34, s. 26.

Subventions aux corporations municipales.

28. Lorsque le chemin à améliorer est un chemin d'intérêt général, le ministre de la voirie peut accorder une subvention spéciale, en sus de celle autorisée par l'article 27. 13 Geo. V, c. 34, s. 27.

Subvention spéciale.

29. Le montant de chacune des subventions autorisées par les articles 27 et 28 est déterminé par le ministre de la voirie avant que les travaux subventionnés puissent être exécutés. 13 Geo. V, c. 34, s. 28.

Montant des subventions.

30. Une corporation municipale, pour obtenir une subvention autorisée par les articles 27 et 28, doit :

Formalités pour l'obtention d'une subvention.

1° Adopter un règlement ou un procès-verbal ordonnant l'amélioration projetée et pourvoyant à son entretien, et fournir au ministre de la voirie une copie de ce règlement ou de ce procès-verbal ;

2° Faire exécuter les travaux subventionnés, sous la direction du ministre de la voirie, suivant les plans et devis que le ministre fait préparer ;

3° Faire, chaque mois, pendant l'exécution des travaux, un rapport spécial des dépenses encourues, suivant la formule fournie par le département de la voirie, accompagné d'une résolution du conseil approuvant ce rapport et d'un affidavit du secrétaire-trésorier en attestant l'exactitude. 13 Geo. V, c. 34, s. 29.

31. Dans le but d'obtenir les subventions autorisées par les articles 27 et 28, une corporation rurale ou de village peut, même après avoir adopté un règlement mettant les chemins à sa charge, et nonobstant toute disposition du Code municipal à ce contraire, sur requête de la majorité des contribuables d'une partie désignée de la municipalité, adopter un règlement ordonnant l'amélioration projetée et son entretien, aux frais des contribuables de cette partie de la municipalité, et imposant une taxe directe pour cet objet sur les biens imposables de cette partie de la municipalité. Cette corporation peut aussi décréter que l'amélioration, une fois faite aux frais des contribuables d'une partie de la municipalité, sera entretenue aux frais de la corporation au lieu de l'être aux frais de ces contribuables.

Règlement décrétant l'amélioration d'un chemin aux frais des contribuables d'une partie de la municipalité.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur quinze jours après sa promulgation. 13 Geo. V, c. 34, s. 30.

Entretien aux frais de la corporation ou des contribuables.

Entrée en vigueur de ce règlement.

§ 2.—*De l'amélioration des chemins aux frais de la province et des municipalités*

32. Une municipalité rurale, de village ou de comté, désirant bénéficier des dispositions contenues dans le présent paragraphe, doit, après entente avec le ministre de la voirie, adopter un règlement qui entre en vigueur après qu'il a été approuvé en vertu de l'article 35 pour ordonner l'amélioration des chemins y décrits. Ce règlement doit autoriser le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier à signer, en faveur du trésorier de la province, chaque fois que le gouvernement est prêt à fournir une somme de deniers pour l'exécution des travaux ordonnés, quarante et un coupons comportant un

Règlement concernant l'amélioration des chemins d'une municipalité.

Coupons d'intérêts en faveur du gouvernement.

engagement de la part de la municipalité de payer annuellement, à l'époque fixée par le trésorier de la province et mentionnée dans les coupons, deux pour cent d'intérêt sur la somme à être ainsi fournie. Il doit aussi être pourvu dans le règlement, au moyen d'une cotisation spéciale ou autrement, au paiement des deux pour cent d'intérêt sur les sommes qui pourront être fournies par le gouvernement. 13 Geo. V, c. 34, s. 31; 15 Geo. V, c. 36, s. 2.

Intérêt payé au moyen d'une cotisation spéciale.

Effet d'un règlement antérieur au 21 mars 1922.

33. Un règlement adopté avant le 21 mars 1922, (date de l'entrée en vigueur de la loi 12 George V, chapitre 42, article 6), conformément à l'article 2 de la loi 3 George V, chapitre 21, tel qu'il existait avant cette date, et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, a le même effet qu'un règlement adopté en conformité de l'article 32 de la présente loi et autorise suffisamment le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité qui l'a adopté à signer en faveur du trésorier de la province, chaque fois que le gouvernement sera prêt à fournir une somme de deniers pour l'exécution des tra-

Coupons d'intérêts en faveur du gouvernement.

Intérêt payé au moyen d'une cotisation spéciale.

vaux ordonnés, quarante et un coupons comportant un engagement de la part de la municipalité de payer annuellement, à l'époque fixée par le trésorier de la province et mentionnée dans les coupons, deux pour cent d'intérêt sur la somme à être fournie par le gouvernement; ce règlement pourvoit d'une manière suffisante, au moyen d'une cotisation spéciale, au paiement des deux pour cent d'intérêt sur les sommes qui pourront être ainsi fournies par le gouvernement. 13 Geo. V, c. 34, s. 32; 15 Geo. V, c. 36, s. 3.

Signatures des coupons sans autorisation du conseil.

34. Dans aucun cas le conseil de la municipalité n'est obligé d'adopter une résolution pour autoriser le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier à signer les coupons. 13 Geo. V, c. 34, s. 33.

Approbation du règlement.

Modifications doivent être approuvées par le lieutenant-gouv. en conseil.

35. Quand les prescriptions mentionnées dans l'article 32 sont remplies à sa satisfaction, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve le règlement. Le règlement, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne peut être modifié que de son consentement. 13 Geo. V, c. 34, s. 34.

Cités et villes.

36. Les municipalités de cité ou de ville, en certains cas exceptionnels laissés à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent aussi se prévaloir de l'article 32 en se conformant aux prescriptions édictées par les articles du présent paragraphe. 13 Geo. V, c. 34, s. 35.

37. Sur requête de la majorité des contribuables obligés à l'entretien de certains chemins, il est loisible à une municipalité de passer le règlement mentionné dans l'article 32 et de décréter en sus dans ce règlement, que les améliorations y décrites seront faites aux frais des personnes qui sont tenues à l'entretien de ces chemins ou parties de chemins, et que la part contributive de la municipalité dans le paiement des intérêts annuels sera prélevée, au moyen d'une cotisation spéciale sur ces mêmes contribuables.

Améliorations de certains chemins aux frais des contribuables tenus à leur entretien.

Cotisation spéciale.

La responsabilité de la municipalité pour sa part contributive dans le paiement des intérêts annuels n'est pas diminuée par l'adoption du règlement autorisé par le présent article, mais il est de son devoir de prélever annuellement, sur les contribuables obligés à l'entretien de ces chemins ou parties de chemins, les deniers qu'elle est tenue de payer au trésorier de la province. 13 Geo. V, c. 34, s. 36.

Municipalité responsable.

Deniers nécessaires prélevés sur les contribuables.

38. Si une corporation municipale, ayant adopté un règlement en vertu de l'article 37 de la présente loi, ou en vertu de l'article 5 de la loi 3 George V, chapitre 21, ou ayant fait exécuter, aux frais des intéressés, des travaux de macadamisage ou de gravelage sur un chemin particulier, prend ensuite à sa charge les chemins de la municipalité qu'elle régit, elle doit décréter, par le règlement qu'elle adopte à cette fin, et mettre ensuite à exécution, les mesures nécessaires pour indemniser les contribuables qui ont payé déjà ou payent actuellement et continueront à payer les taxes et cotisations imposées en vertu des règlements suscités, ou pour les travaux de macadamisage ou de gravelage ci-dessus mentionnés. 13 Geo. V, c. 34, s. 37; 15 Geo. V, c. 36, s. 5.

Chemins améliorés en vertu de l'art. 37 et que la municipalité prend ensuite à sa charge.

39. Les lois générales ou spéciales qui gouvernent le pouvoir d'emprunt d'une municipalité ne s'appliquent pas à l'engagement pris par une municipalité en vertu des dispositions du présent paragraphe ou en vertu des lois 2 George V, chapitre 23, section 1, et 3 George V, chapitre 21, et ledit engagement n'a pas pour effet d'affecter les limites de son pouvoir d'emprunt. 13 Geo. V, c. 34, s. 38.

Pouvoirs d'emprunt des municipalités, non affectés.

40. Lorsqu'une municipalité a passé le règlement mentionné dans l'article 32, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut, nonobstant toutes dispositions des lois générales ou spéciales qui la régissent, emprunter par billet, sur simple résolution, des

Emprunts par billets et par simple résolution.

- Réserve.** deniers pour exécuter, sous la direction du ministre de la voirie, des travaux ordonnés par ce règlement, pourvu que le montant total des emprunts qu'elle contracte en vertu du présent article ne dépasse pas le montant fixé par le département de la voirie comme pouvant être fourni par le gouvernement pour l'exécution des travaux prévus par ce règlement.
- Taux de l'intérêt.** Le taux de l'intérêt sur les emprunts contractés en vertu du présent article ne doit pas dépasser sept pour cent par an. 13 Geo. V, c. 34, s. 39.
- Rapport au ministre.** **41.** Dès que les travaux mentionnés dans le règlement adopté en vertu des articles 32, 33, 36 et 37 sont commencés, la municipalité doit faire un rapport mensuel au ministre de la voirie. Ce rapport doit indiquer les travaux qui ont été faits, le montant détaillé des deniers dépensés et les travaux qui ne sont pas complétés. Le secrétaire-trésorier ou greffier doit attester sous serment l'exactitude de ce rapport qu'il transmet au département de la voirie par lettre recommandée. 13 Geo. V, c. 34, s. 40.
- Contenu et attestation du rapport.**
- Rapport des deniers non employés.** **42.** Lorsque les travaux sont terminés, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité de dénoncer au ministre de la voirie toute balance de deniers non employée et en la possession de la municipalité, provenant des sommes fournies par le gouvernement. Ces deniers doivent être retournés au trésorier de la province, pour être versés au fonds consolidé du revenu de la province. 13 Geo. V, c. 34, s. 41.
- Deniers non employés remis au trésorier de la province.**
- Travaux municipaux concernant la confection, etc., des chemins.** **43.** Tous les travaux de confection, d'amélioration ou d'entretien des chemins faits ou améliorés en vertu des dispositions du présent paragraphe sont exécutés par la municipalité sous la surveillance et la direction de tout officier du département de la voirie à ce autorisé par le ministre de ce département. 13 Geo. V, c. 34, s. 42.
- Pouvoirs des municipalités.** **44.** Les municipalités qui se prévalent des dispositions du présent paragraphe sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour les mettre à exécution, et tous les règlements et résolutions passés sous leur autorité sont valides malgré toute irrégularité et toute illégalité dont ils peuvent être entachés, dès qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 13 Geo. V, c. 34, s. 43.
- Autorité des règlements approuvés par le lt-gouv.**
- Coupons.** **45.** Les coupons signés par le maire et le secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité, et comportant

l'engagement mentionné dans les articles 32 et 33, doivent porter un certificat du ministre de la voirie ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, Certificat du ministre, etc. tant que le règlement qui autorise leur émission a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils ont été émis et signés en vertu de ce règlement.

Lorsque les coupons sont émis en vertu de la convention mentionnée dans le paragraphe 2° de l'article 17, de la résolution mentionnée dans l'article 97 ou de la résolution mentionnée dans l'article 98, le certificat atteste que la résolution autorisant leur émission a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils ont été émis et signés en vertu de cette résolution. Contenu du certificat dans certains cas.

Les coupons ainsi certifiés ne peuvent ensuite être contestés pour aucune raison quelconque. 13 Geo. V, Aucune contestation des coupons. c. 34, s. 44.

SECTION IV

DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉPARATION DES CHEMINS *v. Ann. 17 Geo V. c. 31. s. 3*

§ 1.—Dispositions générales

46. Par travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des routes provinciales, des routes régionales ou des chemins améliorés, on entend: Interprétation des mots: "travaux pour l'entretien et la réparation".

1° Tous les travaux nécessaires pour conserver la chaussée dans un état tel qu'un véhicule en bon ordre puisse y circuler, en se conformant aux lois et aux règlements, sans subir de dommages par un choc contre cette chaussée, et ce, en tout autre temps que pendant la saison des chemins d'hiver et les périodes pendant lesquelles le ministre de la voirie peut interdire la circulation à cause du dégel;

2° La réparation des flaches et des ornières; l'huilage, le goudronnage et la réfection des macadams; le rechargement des gravelages; le renouvellement en général des revêtements des chaussées;

3° L'entretien et la réparation des accotements;

4° Le nettoyage des fossés, en autant seulement qu'il est nécessaire pour l'égouttement de la chaussée; mais non l'enlèvement de la neige ou de la glace pendant la saison des chemins d'hiver;

5° L'entretien et la réparation des garde-fous; l'établissement, l'entretien et la réparation des poteaux indicateurs et des signaux de danger;

6° La réparation des remblais et murs qui supportent la chaussée;

7° La reconstruction, l'entretien et la réparation des ponts dont la travée n'excède pas vingt pieds.

Les dommages aux bandages et aux ressorts d'un véhicule ne sont pas imputables à un défaut d'entretien Dommages aux bandages, etc.

ou de réparation de la route ou du chemin dans lequel ces dommages ont été subis. 13 Geo. V, c. 34, s. 45.

§ 2.—*De l'entretien et de la réparation des routes provinciales et des routes régionales*

Ann. 17 Geo. V. c. 31. 2. 4

"Routes provinciales".

47. Pour les fins de la présente section, sont déclarées "routes provinciales", sujettes aux changements et modifications dont elles pourront être l'objet en vertu de l'article 48, les routes suivantes, savoir:

La route Montréal-Québec;

La route Edouard VII qui relie Montréal à Rouse's Point;

La route Sherbrooke Derby Line;

La route Lévis-Jackman;

Le chemin de Chambly;

La route Trois-Rivières-Grand-Mère. 13 Geo. V, c. 34, s. 46.

Ann. 17 Geo. V. c. 31. 2. 5.

Pouvoirs du lt-gouv. en conseil concernant les routes provinciales.

48. Le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret publié dans la *Gazette officielle de Québec*, peut:

1° Déterminer quels chemins font partie d'une route provinciale;

2° Ajouter de nouveaux chemins à une route provinciale pour en compléter, en étendre ou en modifier le parcours;

3° Décider que certains chemins ou parties de chemins ne font plus partie d'une route provinciale. 13 Geo. V, c. 34, s. 47.

Remp. 17 Geo. V. c. 31. 2. 6

"Route régionale".

49. Dans la présente section, l'expression "route régionale" désigne un chemin classé comme route régionale par le ministre de la voirie, avant le 29 décembre 1922, en vertu des lois 11 George V, chapitre 11, et 12 George V, chapitre 42, et aussi les chemins déclarés "routes régionales" par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 50. 13 Geo. V, c. 34, s. 48.

Remp. 17 Geo. V. c. 31. 2. 7

Pouvoir du lt-gouv. en conseil concernant les routes régionales.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer "route régionale" tout chemin qu'il désigne à cet effet dans un décret publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Il peut, par un décret publié de la même manière, déclasser tout chemin déjà classé comme route régionale. 13 Geo. V, c. 34, s. 49. (*)

Soa. Sob. Aj. 17 Geo. V. c. 31. 2. 8

Pouvoirs du ministre concernant les travaux d'entretien et de réparation.

51. Le ministre de la voirie peut faire exécuter, suivant le mode qu'il juge convenable, les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des routes provinciales et des routes régionales.

(*) Pour la classification de certaines routes régionales voir Statut de 1922 (13 Geo. V), p. X; Statut de 1924 (14 Geo. V), p. VII; Statut de 1925 (15 Geo. V), p. V.

Ces travaux sont à la charge et aux frais de la province. 13 Geo. V, c. 34, s. 50. Coût des travaux.

52. Le ministre de la voirie peut faire délimiter et borner une route provinciale ou une route régionale. Il peut à cette fin intenter en son nom l'action en bornage et faire valoir tous les droits de la corporation municipale propriétaire du chemin. Ann. 17 920 V. c. 31. 2. 9
Délimitation de ces routes.
Actions en bornage.

Il peut également, en son nom, exercer à l'égard des routes provinciales et des routes régionales toutes les actions qui compétent à un propriétaire. 13 Geo. V, c. 34, s. 51. Autres actions.

53. Aucune corporation municipale propriétaire d'un chemin faisant partie d'une route provinciale ou d'une route régionale n'a le droit de fermer, d'abolir ou d'aliéner ce chemin, ou de permettre un empiètement sur ce chemin, sans la permission du ministre de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 52. Ann. 17 920 V. c. 31. 2. 10
Permission du ministre pour fermer, etc., certains chemins.

54. Aucune corporation municipale ne peut, dans une route provinciale ou dans une route régionale, sans en avoir auparavant obtenu la permission du ministre de la voirie, construire un trottoir, un cours d'eau, un aqueduc, un canal d'égout ou tout autre ouvrage quelconque. Ann. 17 920 V. c. 31. 2. 11
Travaux sur une route régionale ou provinciale, avec la permission du ministre.

Le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins peut, sans formalité, remplir, dans une route provinciale ou dans une route régionale, toute excavation non autorisée par le ministre de la voirie et démolir tout ouvrage fait sans cette autorisation. 13 Geo. V, c. 34, s. 53. Pouvoirs du surintendant général sur les routes provinciales, etc.

55. Si, pour avoir accès à un terrain, il est nécessaire de passer sur le fossé d'une route provinciale ou d'une route régionale, la Commission des services publics de Québec, à la requête du ministre de la voirie ou du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, lorsque le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins n'a pu s'entendre avec ce propriétaire ou cet occupant, règle de quelle manière sont faits les ouvrages nécessaires pour permettre cet accès et par qui sont supportées les dépenses de construction et d'entretien de cet ouvrage. 13 Geo. V, c. 34, s. 54. Ann. 17 920 V. c. 31. 2. 12
Juridiction de la Commission des services publics de Québec, en certains cas.

56. La Commission des services publics de Québec, sur la requête d'un conseil municipal ou de toute personne intéressée, après avoir entendu le ministre de la voirie, peut régler par qui, de quelle manière et aux frais Ann. 17 920 V. c. 31. 2. 13
Idem.

de qui seront faits les travaux pour poser, réparer ou entretenir un conduit sous une route provinciale ou une route régionale.

Responsabilité pour les dommages.

Dans tous les cas la personne autorisée à maintenir un conduit sous une route est responsable des dommages causés à la route par l'usage de ce conduit et tenue de les réparer à ses dépens. 13 Geo. V, c. 34, s. 55.

Ann. 17 900 V. C. 31. 2. 14

Jurisdiction de la Commission des services publics, en certains cas.

57. Lorsqu'il est nécessaire de faire ou d'entretenir pour l'utilité de certains terrains, un cours d'eau dans lequel s'écoulent en même temps les eaux d'une route provinciale ou d'une route régionale, et que le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins ne peut s'entendre avec les intéressés à ce cours d'eau, la Commission des services publics de Québec, à la requête du ministre de la voirie, d'une corporation municipale ou de tout intéressé au cours d'eau, peut déterminer la manière de faire les travaux et en répartir le coût.

Assignation des intéressés.

La commission peut, dans ce cas, permettre que l'assignation des intéressés au cours d'eau soit faite d'une manière collective au moyen d'un avis dans les langues française et anglaise affiché dans deux endroits publics de la localité où se trouve le cours d'eau. 13 Geo. V, c. 34, s. 56.

Ab. 17 900 V. C. 31. 2. 15

§ 3.—*De l'entretien et de la réparation des chemins améliorés*

"Chemin amélioré".

Ab. 17 900 V. C. 31. 2. 16

58. Dans le présent paragraphe, l'expression "chemin amélioré" ne s'applique qu'aux chemins améliorés au moyen de deniers fournis en tout ou en partie par le gouvernement de la province; elle ne s'applique pas aux routes provinciales, ni aux routes régionales, ni aux chemins de péage. 13 Geo. V, c. 34, s. 57.

Une corporation municipale doit entretenir un chemin amélioré.

59. Toute corporation municipale est obligée d'entretenir en bon ordre tout chemin amélioré qui se trouve sous sa juridiction et d'y faire tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires. 13 Geo. V, c. 34, s. 58.

Ordre à une corporation en défaut.

60. Sur le rapport du surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins à l'effet qu'une corporation municipale néglige d'entretenir un chemin amélioré ou d'y faire les réparations que ce chemin requiert, le ministre de la voirie donne à cette corporation un avis sous sa signature ou celle du sous-ministre de la voirie, ou celle du surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins, enjoignant à cette corporation d'avoir à exécuter les travaux d'entretien

et de réparation qu'il prescrit et fixant le délai dans lequel ces travaux devront être commencés. 13 Geo. V, c. 34, s. 59.

61. Si, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de cet avis, sous enveloppe à l'adresse de la corporation intéressée, cette corporation n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux injonctions contenues dans l'avis, ou n'a pas fait les arrangements autorisés par l'article 64, le ministre de la voirie fait faire, aux frais de la corporation intéressée, les travaux d'entretien et de réparation qu'il juge nécessaires. 13 Geo. V, c. 34, s. 60.

Travaux faits aux frais de la municipalité dans certains cas.

62. Le ministre de la voirie détermine le coût des travaux qu'il a exécutés en vertu de l'article 61, dans un certificat qu'il transmet au trésorier de la province. 13 Geo. V, c. 34, s. 61.

Certificat du ministre, pour le coût des travaux.

63. Toute corporation municipale peut adopter un règlement ou une résolution priant le ministre de la voirie de faire entretenir et réparer ses chemins améliorés ou une partie de ces chemins, par le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins. Ce règlement ou cette résolution autorise le chef du conseil et le secrétaire-trésorier ou greffier à signer une convention avec le ministre de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 62.

Req. 17 Geo. V. C. 31. 2. 17
Requête d'une corporation municipale pour la réparation de ses chemins.

64. Le ministre de la voirie peut, aux conditions qu'il détermine, en tenant compte de la nature et de l'importance du trafic sur ces chemins, de la circulation qui s'y fait et des ressources de la municipalité, se charger de l'entretien et de la réparation des chemins améliorés de toute corporation qui en fait la demande en vertu de l'article 63, ou il peut accorder la subvention qu'il juge convenable à la municipalité qui désire entretenir et réparer ses chemins améliorés. Il peut consentir à ne se charger que d'une partie des chemins mentionnés dans le règlement ou la résolution.

Remp. 17 Geo. V. C. 31. 2. 18
Cas où le ministre peut se charger d'entretenir et réparer le chemin, ou accorder une subvention à la municipalité qui s'en charge.

Les arrangements intervenus entre le ministre de la voirie et la corporation sont constatés dans un contrat signé par les représentants de la corporation désignés dans le règlement ou la résolution et par le ministre de la voirie ou le sous-ministre de la voirie, ou le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins. 13 Geo. V, c. 34, s. 63.

Contrat entre le ministre et la corporation municipale.

65. Un règlement ou une résolution adopté en vertu de l'article 63 ne peut être modifié par le conseil qui l'a

Effet du contrat.

adopté sans le consentement du ministre de la voirie, lorsqu'un contrat autorisé par ce règlement ou cette résolution a été signé en vertu de l'article 64. 13 Geo. V, c. 34, s. 64.

Travaux d'entretien exécutés par le surintendant.

66. Le surintendant général de l'entretien et de la réparation des chemins entretient et répare les chemins qui ont fait l'objet des arrangements autorisés par l'article 64, et le ministre de la voirie transmet au trésorier de la province un certificat établissant que les travaux convenus ont été exécutés et déterminant le montant de la contribution exigible de la corporation suivant le contrat. 13 Geo. V, c. 34, s. 65.

La corporation tenue à la contribution.

67. Quelles que soient les personnes tenues, en vertu des règlements ou de la loi, aux travaux des chemins mentionnés dans les articles qui précèdent, toutes sommes ou contributions recouvrables en vertu de ces articles sont exigibles de la corporation sous le contrôle de laquelle sont les chemins. 13 Geo. V, c. 34, s. 66.

Effet du certificat du ministre.

68. Un certificat émis par le ministre de la voirie en vertu des articles 62 et 66, et signé par lui ou par le sous-ministre, est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette ou contribution contre la corporation désignée. Cette dette ou contribution peut être recouvrée par la couronne, par action ordinaire. 13 Geo. V, c. 34, s. 67.

Recouvrement en justice.

Perception, par la corporation, du montant réclamé.

69. Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation municipale en vertu d'un certificat émis par le ministre de la voirie, sous l'autorité des articles 62 et 66, le secrétaire-trésorier ou greffier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal ou de la loi régissant cette corporation, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé, soit sur toute la municipalité, soit seulement sur les immeubles dont les propriétaires sont tenus à l'entretien du chemin où les travaux ont été exécutés, suivant que l'exigent les règlements de voirie en vigueur dans la municipalité. 13 Geo. V, c. 34, s. 68.

Rempl. 17 Geo. V, c. 31, s. 19
Dispositions applicables.

70. Les dispositions des articles 52, 53, 54, 55, 56 et 57 s'appliquent aux chemins améliorés que le ministre de la voirie entretient ou répare en vertu des articles 61 et 64. 13 Geo. V, c. 34, s. 68a; 15 Geo. V, c. 36, s. 6.

§ 4.—De l'entretien des chemins d'hiver *Rempl. 17 Geo V. c. 31. s. 20*

71. L'entretien des chemins d'hiver sur une route provinciale, sur une route régionale, ou sur un chemin amélioré que le ministre de la voirie entretient ou répare est, comme sur tout autre chemin municipal, sous le contrôle de la corporation municipale à laquelle cette route ou ce chemin appartient, et à la charge, soit de cette corporation municipale, soit des personnes désignées par elle, conformément au Code municipal ou aux dispositions législatives spéciales régissant cette corporation. *Am. 17 Geo V. c. 31. s. 21*

Ceux qui entretiennent ces chemins d'hiver doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'eau de détériorer la chaussée, faire des tranchées dans la neige ou dans la glace ou tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux. *Entretien des chemins d'hiver.*

Ils doivent à la fin de l'hiver, aussitôt que la circulation des voitures ne se fait plus que difficilement et qu'il est temps de rétablir la circulation des voitures d'été, enlever la neige et la glace sur le milieu du chemin sur une largeur de dix pieds et jusqu'à six pouces de la surface du pavage. *Enlèvement de la glace.*

Le ministre de la voirie peut, par des avis qu'il donne aux conseils municipaux, déterminer chaque année la date à laquelle doivent être faits les travaux d'enlèvement de neige et de glace en vue du rétablissement de la circulation des voitures d'été. 13 Geo. V, c. 34, s. 69; 15 Geo. V, c. 36, s. 7. *Date de l'enlèvement de la glace, fixée par le ministre*

72. Les balises ne doivent pas être plantées sur la partie pavée d'une route provinciale, d'une route régionale, ou d'un chemin amélioré. *Balises.*

Quiconque plante des balises contrairement à cette prohibition encourt une amende n'excédant pas un dollar par balise ainsi plantée et peut être condamné, en outre, à payer les dommages qu'il a causés. 13 Geo. V, c. 34, s. 70. *Pénalité.*

SECTION V

DES CHEMINS DE TERRE ET DES PONTS

73. Le ministre de la voirie peut accorder des subventions pour la construction, l'entretien et la réparation des chemins de terre et des ponts. Il fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'obtention de ces subventions. *Subventions pour chemins de terre et ponts.*

Les travaux subventionnés doivent être exécutés sous sa direction et conformément à ses instructions. *Contrôle des travaux.*

Le montant de chaque subvention est déterminé par le ministre de la voirie avant que les travaux subventionnés puissent être exécutés. 13 Geo. V, c. 34, s. 71.

SECTION VI

DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES CHEMINS

Paiement des deniers et dépenses.

74. Les deniers nécessaires pour mettre à exécution le paragraphe 1 de la section III, les sections IV et V, et la section VIII lorsqu'il s'agit d'entretien ou de réparation, sont pris:

1° A même les sommes votées chaque année par la Législature pour l'amélioration et l'entretien des chemins;

2° A même les deniers que le trésorier de la province peut être autorisé, par arrêté en conseil, à prendre sur le fonds consolidé du revenu pour les fins du présent article. 13 Geo. V, c. 34, s. 72.

Emprunts autorisés.

Ann. 163.V.C.31.4.1

" 18 " c. 36

75. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à contracter les emprunts jugés nécessaires pour la mise à exécution de la section II, du paragraphe 2 de la section III, de la section VII, et de la section VIII lorsqu'il s'agit de construction ou d'amélioration, mais ces emprunts ne peuvent excéder en totalité, tant en vertu de la présente loi qu'en vertu des lois 2 George V, chapitre 23, section 1, et 3 George V, chapitre 21, la somme de quarante millions de dollars. 13 Geo. V, c. 34, s. 73.

Émission d'obligations, etc

76. Le trésorier de la province peut effectuer ces emprunts au moyen d'obligations (*debentures*) ou de rentes inscrites émises pour un terme n'excédant pas quarante et une années, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année. Ces obligations (*debentures*) ou rentes inscrites sont faites dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et sont payables, intérêt et capital, à l'endroit ou aux endroits qu'il indique. 13 Geo. V, c. 34, s. 74; 14 Geo. V, c. 2, s. 7; 15 Geo. V, c. 2, s. 6.

Deniers avancés temporairement.

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en attendant la négociation des emprunts, peut aussi autoriser le trésorier de la province à avancer, à même les deniers publics non autrement affectés, les sommes requises pour la mise à exécution de la section II et du paragraphe 2 de la section III de la présente loi, en suivant les prescriptions de l'article 79 quand il s'agit de travaux ordonnés en vertu des articles 32, 33, 36 et 37, et

les prescriptions de l'article 80 quand il s'agit des travaux y indiqués.

Une comptabilité spéciale de ces avances doit être tenue au département du trésor et le produit des emprunts contractés doit d'abord être employé à leur remboursement. Comptabilité spéciale, etc.

Les avances faites pour la mise à exécution des lois 2 George V, chapitre 23, et 3 George V, chapitre 21, sont remboursables de la même manière. 13 Geo. V, c. 34, s. 75. Remboursement de certaines avances.

78. Les obligations (*debentures*) signées en vertu de la loi 2 George V, chapitre 23, section 1, entre le 3 avril 1912 et le 21 décembre 1912, et déposées ou qui seront déposées au département du trésor, comportent un engagement suffisant pour lier les municipalités intéressées au paiement de leur part contributoire dans les intérêts sur les emprunts qu'elles ont autorisés, et ces municipalités sont tenues de payer annuellement au trésorier de la province, à l'époque indiquée par celui-ci, jusqu'à l'expiration des quarante et une années, les deux pour cent d'intérêt annuel fixés par la loi, et ce, à compter du jour auquel le gouvernement a fourni ou fournira, en tout ou en partie, les deniers requis pour l'amélioration de leurs voiries respectives. 13 Geo. V, c. 34, s. 76. Effet du dépôt de certaines obligations.

79. Les sommes requises pour l'exécution des travaux ordonnés en vertu du paragraphe 2 de la section III (articles 32, 33, 36 et 37) sont payées par le trésorier de la province, sur un certificat du ministre de la voirie ou du sous-ministre de la voirie, établissant que ces sommes sont demandées par la municipalité intéressée, qu'elles sont nécessaires et qu'elles peuvent être payées en vertu du règlement adopté par la municipalité et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Paiement des sommes requises pour chemins améliorés en vertu du § 2 de la section III.

Le ministre de la voirie, ou le sous-ministre de la voirie, ne peut signer le certificat ci-dessus que si les coupons mentionnés dans les articles 32 et 33 ont été certifiés conformément à l'article 45 et déposés régulièrement au département du trésor, sauf le cas des obligations (*debentures*) signées entre le 3 avril 1912 et le 21 décembre 1912. 13 Geo. V, c. 34, s. 77. Quand le certificat peut être signé.

80. Les sommes requises pour les travaux exécutés en vertu de la section II (articles 16-25), sont payées par le trésorier de la province, sur le certificat du ministre de la voirie ou du sous-ministre de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 78. Paiement des sommes requises pour la construction des routes.

Paiement des
sommes pour
terrains expro-
priés, etc.,

81. Les sommes qui peuvent être accordées pour des terrains expropriés ou des dommages subis, ainsi que les frais lorsqu'ils sont mis à la charge du ministre de la voirie, sont payés à même les deniers attribués aux routes ou chemins au sujet desquels la réclamation a pris naissance. 13 Geo. V, c. 34, s. 79.

Fonds d'a-
mortissement.

Placement,
etc.

Utilisation de
certains re-
venus.

Application
des subsides
fédéraux.

82. Un fonds d'amortissement suffisant doit être créé pour le rachat des emprunts autorisés par les articles qui précèdent. Les versements annuels destinés à ce fonds, ainsi que les intérêts annuels qu'ils produisent, doivent être placés ou déposés par le trésorier de la province, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil. 13 Geo. V, c. 34, s. 80.

83. Tout solde des revenus provenant de la mise à exécution de la Loi des véhicules automobiles (chap. 35), qui n'a pas été employé de la manière y indiquée, doit être utilisé, jusqu'à concurrence des sommes échues, au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés en vertu de la présente section. 13 Geo. V, c. 34, s. 81.

84. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi autoriser le ministre de la voirie à s'entendre avec le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres autorisés, sur le mode d'appliquer aux fins de la présente loi, en tout ou en partie, tout subside qui peut être accordé par le parlement du Canada pour l'amélioration de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, s. 82.

SECTION VII

DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION

Le ministre
peut ordonner
l'amélioration
des chemins
de grande
communica-
tion.

85. Lorsque le ministre de la voirie considère qu'un chemin, à raison des intérêts agricoles ou industriels de la région que ce chemin traverse, ou du roulage auquel il est soumis, est un chemin de grande communication, il peut, en se conformant aux dispositions de la présente section, soit prescrire ce qui doit être fait pour le construire, le réparer, l'améliorer ou l'entretenir, soit faire exécuter ce qu'il a ainsi prescrit aux frais de la corporation municipale intéressée. 13 Geo. V, c. 34, s. 83.

Décision du
ministre.

86. Après s'être renseigné sur l'importance de tel chemin et sur les moyens de le construire, de le réparer, de l'améliorer ou de l'entretenir, le ministre de la voirie décide de quelle manière et avec quels matériaux l'ouvrage sera fait, et communique sa décision à la corpora-

*Abrogés
13 Geo. V, ch. 20*

tion municipale qui a le contrôle du chemin, par un avis, sous pli recommandé, adressé au maire de cette corporation, ou au préfet s'il s'agit d'un chemin de comté qui n'est pas à la charge de la corporation locale où il est situé.

En même temps, le ministre fait connaître à combien a été évalué le coût des travaux qu'il prescrit et indique le délai dans lequel ils doivent être commencés, ainsi que celui dans lequel ils doivent être terminés.

Si le ministre ordonne d'élargir ou de modifier le tracé d'un chemin ou de certaines parties de ce chemin, il donne, avec l'avis, la désignation des terrains qui doivent être acquis. 13 Geo. V, c. 34, s. 84.

87. La corporation municipale qui a juridiction sur le chemin dont l'élargissement ou la modification du tracé est requis, a le pouvoir, si elle est régie par le Code municipal, en se conformant aux dispositions du titre vingt-sept du Code municipal (arts 787 à 802), ou, si elle est régie par une charte, en se conformant aux dispositions de cette charte relatives aux expropriations, de s'approprier les terrains que le ministre de la voirie ordonne d'acquérir; et, dans ce cas, les restrictions imposées aux pouvoirs d'expropriation d'une corporation de comté ou de campagne, par l'article 789 du Code municipal, ne s'appliquent pas. 13 Geo. V, c. 34, s. 85.

88. Sur réception de l'avis mentionné dans l'article 86, il est du devoir de celui qui l'a reçu de convoquer immédiatement, pour la date la plus rapprochée possible, une séance spéciale du conseil municipal dont il est le chef, pour prendre en considération la communication du ministre, à moins qu'une séance générale ne doive être tenue plus tôt. 13 Geo. V, c. 34, s. 86.

89. Dans les sept jours qui suivent la séance spéciale ou générale, suivant le cas, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation de transmettre au ministre de la voirie, sous pli recommandé, copie certifiée de la résolution passée par le conseil à cette séance. 13 Geo. V, c. 34, s. 87.

90. Si la corporation décide de faire elle-même les travaux prescrits par le ministre, la résolution doit mentionner la date à laquelle ils seront commencés; cette résolution est la seule formalité nécessaire pour décréter l'exécution de ces travaux, nonobstant l'existence de tout règlement concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin.

Date des procédures en expropriation fixée par la résolution du conseil.

Lorsque le ministre a recommandé l'acquisition de terrains, si la corporation est régie par le Code municipal, la résolution doit fixer la date à laquelle les estimateurs, à défaut d'entente entre le conseil et les propriétaires du terrain, commenceront les procédures en expropriation. 13 Geo. V, c. 34, s. 88.

Le ministre peut faire faire l'ouvrage, en certains cas.

91. Si la date choisie par le conseil pour le commencement des travaux ou pour le commencement des procédures en expropriation est jugée trop éloignée, ou si la résolution n'est pas transmise dans le délai fixé dans l'avis, ou si la corporation, ayant décidé de faire elle-même les travaux prescrits et l'acquisition des terrains requis, néglige de commencer à la date fixée, ou ayant commencé les travaux ou les procédures, ne les poursuit pas avec une diligence satisfaisante, ou encore si, par la résolution, le ministre de la voirie est prié de faire faire lui-même les travaux et d'acquérir les terrains retout, il peut, sans autre avis nonobstant l'existence de quibus règlement municipal concernant l'amélioration ou l'entretien du chemin, prendre les mesures nécessaires pour faire faire les travaux aux frais de la corporation qui en a le contrôle, et pour acquérir les terrains nécessaires aux élargissements ou modifications de tracé qu'il a ordonnés. 13 Geo. V, c. 34, s. 89.

Le coût peut en être recouvré de la corporation.

92. Le coût des travaux que le ministre de la voirie a fait faire en vertu de l'article 91, ainsi que le prix d'achat des terrains acquis, peuvent être recouverts, par le trésorier de la province, de la corporation qui a le contrôle du chemin, par action ordinaire en son nom, dès que le ministre de la voirie lui en a fait connaître le montant.

Le certificat du ministre est final.

Le certificat du ministre de la voirie est final et établit indiscutablement l'exigibilité de la dette contre la corporation désignée. 13 Geo. V, c. 34, s. 90.

Rôle spécial de perception sur toute la municipalité.

93. Aussitôt que le trésorier de la province lui a indiqué le montant dû par une corporation pour travaux exécutés et terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de l'article 91, le secrétaire-trésorier de cette corporation doit immédiatement, en se conformant aux dispositions du Code municipal ou de la charte qui régit la corporation, selon le cas, préparer un rôle spécial de perception et prélever le montant réclamé sur toute la municipalité. Toutefois, si les travaux ont été exécutés dans un chemin de front local qui n'est pas à la charge de la corporation, le conseil peut ordonner au secrétaire-trésorier de prélever le montant réclamé seu-

Réserve.

lement sur les biens-fonds imposables du rang où se trouve ce chemin de front. 13 Geo. V, c. 34, s. 91.

94. Si les travaux ont été exécutés dans un chemin de comté, le conseil du comté, ou le bureau des délégués des comtés, selon le cas, peut, par règlement, déclarer quelles corporations locales sont tenues de payer les travaux exécutés et les terrains acquis, et quelle est la proportion contributoire de chacune; dans ce cas, le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit percevoir le montant réclamé suivant ce règlement. 13 Geo. V, c. 34, s. 92.

Travaux exécutés dans un chemin de comté.

95. Lorsque la corporation fait elle-même les travaux prescrits sous l'autorité de la présente section, elle doit en tenir un compte séparé, conformément au mode indiqué par le ministre de la voirie, et le faire parvenir à ce dernier avant le 8 février de l'année qui suit celle pendant laquelle les travaux ont été exécutés. 13 Geo. V, c. 34, s. 93.

Compte séparé qui doit être tenu.

96. Les sommes payées par une corporation pour l'exécution de travaux prescrits ou faits par le ministre de la voirie en vertu de la présente loi peuvent être comptées pour l'obtention des subventions dont le paiement est autorisé par les articles 27 à 31 de la présente loi. 13 Geo. V, c. 34, s. 94.

Sommes dont il est tenu compte pour l'obtention de subventions.

97. Au lieu de profiter des subventions mentionnées dans l'article 96, une corporation peut, avec le consentement du ministre de la voirie, adopter une résolution pour s'engager à payer au trésorier de la province l'intérêt, au taux de deux pour cent par an, pendant quarante et un ans, sur le montant réclamé en vertu de l'article 92, ou sur telle partie de ce montant dont il est convenu entre elle et le ministre de la voirie, et bénéficier dans cette mesure des dispositions des articles 32 et suivants de la présente loi. Dans ce cas, la corporation est dispensée d'adopter le règlement exigé par l'article 32, et de se conformer aux dispositions des articles 41, 42 et 43; le premier alinéa de l'article 79 ne s'applique pas, mais le trésorier de la province porte au compte des sommes payées, en vertu des articles 79 et 80, le montant que le ministre ou le sous-ministre de la voirie certifie devoir y être porté en vertu du présent article. 13 Geo. V, c. 34, s. 95; 15 Geo. V, c. 36, s. 4.

La corporation peut payer l'intérêt à 2% par an sur le montant réclamé.

Dispositions applicables.

98. Toute corporation municipale, avec l'approbation du ministre de la voirie, peut contribuer par le paie-

Toute corporation municipale.

Voir 16 S.V.C. 70.43

cipale peut contribuer à un chemin de grande communication.

ment de deniers, soit à la corporation municipale faisant faire les travaux, soit au trésorier de la province, pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'entretien d'un chemin de grande communication, que ce chemin soit situé dans les ou en dehors des limites du territoire qu'elle régit.

Approbation du lt-gouv. en conseil.

Toute résolution adoptée par une corporation municipale pour promettre une telle contribution est valide et obligatoire dès qu'elle a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la voirie. 13 Geo. V, c. 34, c. 96.

Dispositions applicables à l'expropriation par le ministre.

99. Lorsque le ministre de la voirie procède lui-même à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement ou à la modification du tracé d'un chemin de grande communication, les articles 91, 92, 93, 94, 98 et 101 à 124 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230) s'appliquent en y remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots: "la compagnie" par les mots: "le ministre de la voirie", et les mots: "chemin de fer" par les mots: "chemin de grande communication"; la Commission des services publics de Québec exerçant toutefois la juridiction conférée par ces articles de ladite loi à un juge de la Cour supérieure. La Commission des services publics de Québec peut, en accordant la possession préalable des terrains requis, accepter, au lieu du cautionnement exigé par le paragraphe 3 de l'article 112 de ladite loi des chemins de fer, un certificat du trésorier de la province, portant que ce dernier tient à la disposition de la cour le montant déterminé. 13 Geo. V, c. 34, s. 97.

Amendements.

Commission des services publics. Certificat tenant lieu du cautionnement.

Terrains devenant la propriété de la municipalité.

100. Les terrains acquis par le ministre de la voirie, en vertu de la présente section, deviennent la propriété de la corporation municipale ayant juridiction sur le chemin amélioré, lorsque les travaux prescrits ont été exécutés. 13 Geo, V, c. 34, s. 98.

Paiement des dépenses.

101. Les dépenses encourues par le ministre de la voirie pour les fins de la présente section sont payées par le trésorier de la province, sur le certificat du ministre ou du sous-ministre de la voirie, à même les fonds disponibles en vertu des articles 75, 76 et 77. 13 Geo. V, c. 34, s. 99.

SECTION VIII

DE L'ACQUISITION DE CERTAINES PROPRIÉTÉS

Pouvoir du gouvernement d'acquérir:

102. Le gouvernement de la province peut acquérir, par l'intermédiaire du ministre de la voirie, à l'amiable ou par expropriation:

1° Des terrains qui contiennent le sable, le gravier ou la pierre nécessaires aux travaux des chemins construits ou améliorés, en tout ou en partie, aux frais de la province, ou que le ministre de la voirie fait construire ou améliorer aux frais des municipalités; Certains terrains;

2° Des servitudes temporaires de passage sur les terrains qui se trouvent entre ces chemins et les rivières ou cours d'eau voisins, ou les endroits où l'on extrait le sable, la pierre et le gravier. 13 Geo. V, c. 34, s. 100. Certaines servitudes.

103. Si le ministre de la voirie ne s'entend pas avec le propriétaire ou possesseur sur le montant de l'indemnité, il peut prendre possession au nom du gouvernement, par ses officiers ou par la ou les municipalités intéressées, du terrain nécessaire, s'en servir, l'utiliser, ou exercer la servitude pour les travaux du chemin, comme si l'expropriation avait eu lieu, après un avis de cinq jours de son intention de le faire, au propriétaire ou possesseur. 13 Geo. V, c. 34, s. 101. Possession immédiate, après avis de cinq jours.

104. Sauf la disposition de l'article 103, les dispositions des articles 91, 92, 93, 94, 98, 101 à 111, et 115 à 124, de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), s'appliquent aux acquisitions et expropriations de terrain et servitudes faites en vertu de la présente section. Dispositions applicables aux expropriations.

Pour les fins du présent article, les dispositions ci-dessus mentionnées de la Loi des chemins de fer de Québec, sont modifiées en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots: "la compagnie" par les mots: "le ministre de la voirie", et les mots: "chemin de fer", par le mot: "route"; la Commission des services publics de Québec exerçant toutefois la juridiction conférée par ces articles à un juge de la Cour supérieure. 13 Geo. V, c. 34, s. 102. Amendements. Commission des services publics.

105. Tous les deniers nécessaires pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et les servitudes visés dans la présente section sont pris à même les fonds disponibles en vertu des articles 74 ou 75, suivant le cas. 13 Geo. V, c. 34, s. 103. Paiement des deniers nécessaires.

SECTION IX

DE LA RESPONSABILITÉ DES CORPORATIONS MUNICIPALES ET DU GOUVERNEMENT

106. Lorsque, en vertu de la présente loi, ou de toute autre loi concernant la voirie, le ministre de la voirie entretient, répare ou améliore un chemin ou une route, ou y fait des travaux d'entretien, de réparation ou Requiert 17 Geo V. C. 31. 322 Effet des travaux exécutés par le ministre de la voirie sur les chemins.

Responsabilité.

d'amélioration, cela n'a pas pour effet de soustraire ce chemin ou cette route à l'autorité de la corporation municipale qui en a le contrôle, ni de modifier les obligations de cette dernière envers le public. Toutefois, cette corporation n'est pas responsable des dommages imputables à la faute des employés du ministre de la voirie commise dans l'exécution de leurs fonctions, ni à un défaut d'exécution des obligations assumées par le ministre de la voirie en vertu des articles 51, 61, 64 et 91. 13 Geo. V, c. 34, s. 104.

Réclamations pour dommages soumissionnés à la Commission des services publics de Québec.

107. Lorsque, par suite de la mise à exécution de la présente loi, des personnes prétendent avoir subi quelques dommages à leurs biens-fonds, dont le département de la voirie serait responsable, mais qui proviennent d'une autre cause que d'une expropriation, et font des réclamations à cet égard, le ministre de la voirie, à défaut d'entente avec ces personnes, soumet ces réclamations à la Commission des services publics de Québec, qui les entend et les décide comme toute autre matière de sa compétence. 13 Geo. V, c. 34, s. 105.

SECTION X

DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEMINS CONSTRUITS OU RECONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT

Propriété des chemins, etc., construits ou reconstruits par le gouvernement.

108. Tous les chemins, ponts ou autres travaux nécessaires, construits ou reconstruits par le gouvernement en vertu de la présente loi, sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés. 13 Geo. V, c. 34, s. 106.

SECTION XI

DE LA PROTECTION DES CHEMINS CONSTRUITS OU RECONSTRUITS PAR LE GOUVERNEMENT

Ann. 17 Geo. V, c. 31, s. 23.

Avis du ministre pour le drainage des chemins, etc.

109. Lorsqu'une route provinciale, une route régionale ou un chemin amélioré, dont le ministre de la voirie a assumé l'entretien et la réparation, sont exposés à être détériorés ou endommagés à cause du mauvais état d'un fossé de ligne ou d'un cours d'eau, le ministre de la voirie peut donner un avis aux intéressés à ce fossé ou cours d'eau ou à la corporation municipale ayant juridiction, d'avoir à le creuser, le réparer ou le nettoyer.

Exécution des travaux par le département, en certains cas, et recouvrement du coût.

Si les travaux requis ne sont pas exécutés dans les quinze jours de l'avis, le ministre de la voirie peut les faire exécuter et en recouvrer le coût, soit des intéressés, soit de la corporation municipale ayant juridiction, par action ordinaire en son nom. 13 Geo. V, c. 34, s. 107; 15 Geo. V, c. 36, s. 8.

110. Le tribunal devant qui l'action est portée peut, sur un plaidoyer de la personne poursuivie ou sur l'intervention d'un intéressé au fossé ou au cours d'eau, lorsqu'une corporation municipale est poursuivie, déduire du coût des travaux la proportion attribuable exclusivement aux besoins de la route ou du chemin. 13 Geo. V, c. 34, s. 108; 15 Geo. V, c. 36, s. 8.

Am. 17 Geo. V. c. 31. 0. 24
 Pouvoir du tribunal de déduire une proportion du coût.

111. Une corporation municipale obligée de payer le coût des travaux exécutés par le ministre de la voirie en vertu de l'article 109, peut recouvrer des intéressés au fossé de ligne ou cours d'eau creusé, réparé ou nettoyé, les sommes réclamées par le ministre ou qu'elle lui a payées, de la même manière que si les travaux avaient été exécutés sous son contrôle. 13 Geo. V, c. 34, s. 108a; 15 Geo. V, c. 36, s. 8.

Recours de la municipalité contre les intéressés.

112. Le ministre de la voirie peut en tout temps faire avec un intéressé à un fossé ou à un cours d'eau ou avec une corporation municipale, une convention pour déterminer la proportion attribuable aux besoins d'une route ou d'un chemin et pour régler comment et par qui doivent être faits et payés les travaux d'entretien et de réparation d'un fossé ou d'un cours d'eau. 13 Geo. V, c. 34, s. 108b; 15 Geo. V, c. 36, s. 8.

Am. 17 Geo. V. c. 31. 0. 25
 Arrangements entre le ministre et les intéressés.

113. Si une personne en circulant dans une route provinciale, dans une route régionale ou dans un chemin amélioré ou sur un pont construit avec l'aide du gouvernement, contrevient à une loi et détériore ces routes, ce chemin ou ce pont, ou y cause des dommages, elle peut être condamnée, à l'instance du ministre de la voirie, à payer les dommages ainsi causés. 13 Geo. V, c. 34, s. 109.

Am. 17 Geo. V. c. 31. 0. 26
 Dommages à une route, etc.

SECTION XII

DES RÈGLEMENTS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

114. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour déterminer le mode de paiement des intérêts ou contributions exigibles des municipalités, et, en général, tous règlements ou formules de règlements ou de résolutions, de rapports, ou autres formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi. 13 Geo. V, c. 34, s. 110.

Règlements par le lieutenant-gouv. en conseil.

SECTION XIII

DISPOSITIONS FINALES

115. Les décrets, règlements, résolutions, contrats et autres actes faits et devenus en vigueur, les oblige-

Dispositions applicables.

tions assumées et les droits acquis sous l'empire des lois concernant la voirie, adoptées avant le 29 décembre, 1922 (date de l'entrée en vigueur de la loi 13 George V, chapitre 34), restent en force et en vigueur et peuvent être continués, complétés, exécutés et exercés en vertu de ces mêmes lois, nonobstant l'abrogation de ces lois, sauf toutefois la disposition de l'article 33 relative aux règlements municipaux adoptés avant le 21 mars 1922. 13 Geo. V, c. 34, s. 111.

Ann. 163. V
c. 31.4.2.

Coupons comportant des intérêts échus avant le 1er décembre, 1924, payables suivant leur teneur.

116. Tout coupon émis en vertu de la Loi des bons chemins, 1912, telle qu'elle était avant le 3 avril, 1925, (date de l'entrée en vigueur de la loi 15 George V, chapitre 36), ou en vertu des lois 3 George V, chapitre 21; 6 George V, chapitre 2; 7 George V, chapitres 9 et 11, et 8 George V, chapitres 7 et 11, comportant un engagement de payer un intérêt au taux de trois pour cent par an, échu le 1er décembre, 1924, ou avant, oblige la corporation municipale qui l'a émis à payer la somme que ce coupon promet payer, suivant la teneur du coupon.

Id., paiement réduit quand échu le 1er décembre, 1925.

Un tel coupon comportant un engagement de payer un intérêt au taux de trois pour cent par an, échéant le 1er décembre 1925, n'oblige la corporation municipale qui l'a émis qu'à payer les sept neuvièmes de la somme que ce coupon promet payer, soit l'équivalent de l'intérêt au taux de trois pour cent par an pour la période comprise entre le 1er décembre 1924 et le 1er avril 1925, et de l'intérêt au taux de deux pour cent par an pour la période comprise entre le 1er avril 1925 et le 1er décembre 1925.

Id., paiement réduit quand échu après le 1er décembre, 1925.

Un tel coupon comportant un engagement de payer un intérêt au taux de trois pour cent par an, échéant après le 1er décembre 1925, n'oblige la corporation municipale qui l'a émis qu'à payer les deux tiers de la somme que ce coupon promet payer, soit l'équivalent de l'intérêt au taux de deux pour cent par an. 13 Geo. c. 34, s. 111a; 15 Geo. V, c. 36, s. 9.